

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°14561 du 29 juillet 2008
dans l'affaire X/ V chambre**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 11 février 2008 par X qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 janvier 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2008 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocate, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie bissa et de religion musulmane.

Depuis plusieurs années, vous viviez à Niango (Burkina Faso), dans la famille de votre mari.

Aux environs du mois d'avril 2007, un différend familial oppose votre mari aux siens. Convoqué et entendu par son clan, il est répudié. Depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles.

Quatre mois après sa fuite, son clan décide de vous donner en mariage à l'un de ses frères. Vous exprimez votre refus. Au cours de la même période, une nièce de votre

mari décède dans la concession familiale. Accusée de sorcellerie et d'être à la base de ce décès, vous êtes battue.

Sur le conseil d'une amie, vous contactez la gendarmerie qui refuse de traiter ce problème, considérant qu'il est familial. Vous logez trois jours chez cette amie avant de rejoindre Ouagadougou où son frère vous loge dans un centre d'accueil.

Cinq jours plus tard, ce dernier vous annonce que vous êtes recherchée par des personnes qui tiennent à vous assassiner. Dès lors, ce frère de votre amie organise votre départ. Ainsi, vous quittez votre pays pour le Ghana que vous rejoignez en véhicule.

Après deux semaines, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous n'apportez pas de document permettant d'établir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat ou du moins constituant un début de preuve des faits invoqués. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992 (réed.), p. 53, Par. 205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez présenté aucun document d'identité ni aucun document quelconque concernant les faits vécus. Il est à noter, de plus, que vous n'avez entrepris aucune démarche dans ce sens. Vous reconnaissiez être sans nouvelles de votre pays et ne vous être nullement renseignée ni auprès de votre avocat ni auprès d'assistantes sociales pour vous aider à entamer des démarches sérieuses afin d'entrer en contact avec vos proches (voir pp. 12 et 13 du rapport d'audition). Pareille attitude passive dans votre chef n'est pas de nature à crédibiliser vos déclarations. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer sur votre requête et à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver votre identité et la réalité des faits que vous allégez.

Dès lors, je considère que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi d'autant que vous avez encore de la famille ainsi que des amis et connaissances au Burkina Faso qui pourraient vous aider.

S'agissant ensuite des recherches et des menaces de mort vous concernant, à la base de votre départ, vous déclarez en avoir été informée par le frère de votre amie. Force est pourtant de constater que vos affirmations sur ce point ne se basent que sur la rumeur qui vous a été rapportée par ce dernier, en l'absence de tout autre élément concret ou commencement de preuve (voir pp. 10, 11 et 12 du rapport d'audition). Vous êtes très imprécise à ce sujet lors de votre audition au Commissariat général alors qu'il s'agit pourtant du fait principal à la base de votre fuite du pays. Ainsi, vous demeurez très vague quand il vous est demandé qui cherchait à vous assassiner et ignorez sur quoi se base votre amie pour vous faire communiquer une telle information (voir p. 11 du rapport d'audition).

Il échoue également de relever que vous n'avez pris aucune initiative, ni dans votre pays ni en Belgique, afin d'obtenir de plus amples précisions sur cette rumeur à la base de votre départ, de sorte que les craintes que vous fondez sur votre situation actuelle sont purement hypothétiques. Les explications que vous apportez pour tenter d'expliquer

vos attitude passive à ce sujet ne sont pas convaincantes . En effet, lors de votre audition au Commissariat général, interrogée à ce sujet, vous dites ne pas avoir cherché à obtenir de plus amples informations à ce propos parce que vous étiez confuse, en situation de détresse, que vous êtes une paysanne et ne savez pas comment procéder, ce qui est invraisemblable au vu de l'importance de cet événement (voir pp. 11, 12 et 13 du rapport d'audition).

Il est aussi invraisemblable que vous rendant à la gendarmerie après avoir été accusée de sorcellerie, ne n'évoquiez pas auprès de vos autorités le fait que votre clan vous a demandé d'épouser le frère de votre mari après la répudiation de ce dernier. Interrogée à ce sujet lors de votre audition au Commissariat général, vous ne répondez pas de manière convaincante (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition).

Concernant enfin votre voyage, vous déclarez l'avoir effectué en compagnie d'un passeur tout en ignorant si un passeport a été utilisé car vous n'en avez pas vu (voir p. 13 du rapport d'audition). Vous dites aussi ignorer le nom de la compagnie aérienne que vous avez empruntée (voir p. 13 du rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage mentionner le nom, prénom ou surnom de votre passeur, expliquant qu'il n'a pas voulu vous le(s) communiquer (voir p. 13 du rapport d'audition). Vous n'êtes également pas en mesure de déterminer le coût de votre voyage (voir p. 13 du rapport d'audition).

Etant donné les risques qu'impliquait un tel périple pour votre passeur et vous-même, il est invraisemblable que vous ignoriez tous ces éléments. De telles circonstances de voyage imprécises et invraisemblables ne permettent d'y prêter foi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié politique.
4. Elle dépose, en annexe de sa requête, une lettre privée, une notice wikipedia sur l'ethnie bissa, un article de presse « Burkina Faso: centre de solidarité pour sorcières présumées », un article de presse sur les violations faites aux femmes au Burkina Faso, ainsi qu'un rapport sur la discrimination des femmes au Burkina Faso.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions et de l'invraisemblance générale du récit allégué et de la crainte alléguée. Elle reproche encore à la partie requérante l'absence de démarches pour obtenir des informations relatives à sa demande de protection internationale La décision entreprise estime, enfin, que la partie requérante n'a pas

démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

2. Le Conseil rappelle d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
4. En l'espèce la motivation de la décision attaquée s'avère pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif.
5. La partie défenderesse relève en termes de note d'observation que le premier motif de l'acte attaqué est établi en ce que la partie requérante est restée en défaut de produire le moindre document permettant d'établir l'identification de la requérante et son rattachement à un Etat. La partie défenderesse poursuit, à juste titre aux yeux du Conseil, en indiquant que la langue parlée par la requérante et son nom de famille ne peuvent suffire pour établir l'identification et la rattachement à un Etat de la requérante. Plus fondamentalement, c'est l'ensemble des imprécisions et de l'absence d'élément de preuve qui permettent, à bon droit, à la partie défenderesse, de considérer que la partie requérante n'a pas apporté assez d'éléments permettant d'établir soit qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'elle puisse invoquer une telle crainte dans le cas d'un éventuel retour dans son pays d'origine.
6. En particulier, la partie requérante qui a déclaré avoir trouvé un refuge temporaire dans un centre tenu par des religieuses (v. rapport de l'audition du 6 décembre 2007, p.10, pièce n°3 du dossier administratif) ne produit qu'une description extrêmement lacunaire dudit centre et ne s'est ménagée aucun élément de preuve de son passage en son sein.
7. La partie défenderesse a ainsi pu, à bon droit, souligner la passivité de la requérante qui n'a mené aucune démarche sérieuse destinée à se renseigner sur son sort ou à se ménager quelque élément de preuve.
8. Enfin, la partie défenderesse relève, à bon droit, que la partie requérante ne convainc pas dans ses explications relatives à l'absence d'évocation de la situation de mariage forcé qu'elle était amenée à devoir subir lors du dépôt de sa plainte auprès de la gendarmerie.
9. Le Conseil estime que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 02-07-2008). Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par*

le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5).

10. En l'espèce, les copies de rapports évoquant de manière générale la situation des femmes au Burkina Faso ne peuvent, pour le Conseil, être considérés comme étant de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours. Le Conseil écarte en conséquence ces pièces des débats.
11. La requérante produit également la copie d'une lettre qui, si elle peut être considérée comme un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi, ne dispose toutefois d'aucune force probante au vu de son caractère privé et de l'impossibilité devant laquelle se trouve le Conseil d'en apprécier la fiabilité.
12. En conséquence, la requérante manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.
13. La requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.
2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*sont considérés comme atteintes graves : »
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
3. La partie requérante n'invoque pas de motifs visant à solliciter le statut de protection subsidiaire.
4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.
5. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf juillet deux mille huit par :

M.G de GUCHTENEERE ,

M. F. BORGERS, assumé.

Le Greffier, Le Président,

F. BORGERS

M.G. de GUCHTENEERE